

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 Novembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AUTO CASSE**

11 bis Impasse du Château  
85230 Beauvoir-Sur-Mer

**Références :** D24.0380  
**Code AIOT :** 0006302873

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement AUTO CASSE implanté 11 impasse du château 85230 Beauvoir-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite d'une part, aux mises en demeure prises à l'encontre de la société Auto Déconstruction (ancien exploitant du site) qui ont été notifiées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 19 - DRCTAJ/1-98 du 13 mars 2019 pour non respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 (analyse des eaux de rejet - stockage des VHU en attente de dépollution - registre déchets) ;
- arrêté préfectoral n° 20 - DRCTAJ/1-518 du 29 juillet 2020 pour demander en cas d'absence de repreneur, la remise en état du site conformément aux dispositions du code de l'environnement.

et d'autre part, à l'arrêté n° 20-DRCTAJ/1-516 du 28 juillet 2020 portant consignation administrative à l'encontre de la société Auto Déconstruction.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO CASSE
- 11 impasse du château 85230 Beauvoir-sur-Mer
- Code AIOT : 0006302873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AUTO CASSE est une installation autorisée et agréée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Beauvoir-sur-Mer (85) depuis le 19 novembre 2021.

Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-DIR.1/760 du 31/07/1986 modifié par l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-202 du 07/04/2014 et l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-642 du 19/11/2021. Elle est agréée sous le numéro PR-85-0029-D.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'audit VHU	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement du chantier	Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.1	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
3	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.1	Sans objet
4	Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)	Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.2	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.4	Sans objet
6	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.2	Sans objet
7	Fréquence de contrôle sur les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
8	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.6	Levée de consignation, Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle 1 écart, pour lequel l'exploitant devra justifier de mesures correctives (rapport d'audit VHU).

En 2019 l'ancien exploitant de ce site (la société Auto Déconstruction) avait été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 19 - DRCTAJ/1-98 du 13 mars 2019 pour non respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 (analyse des eaux de rejet - stockage des VHU en attente de dépollution - registre déchets). La société Auto Déconstruction n'ayant pas respecté cet arrêté de mise en demeure, un arrêté de consignation administrative en date du 28 juillet 2020 a été pris à son encontre pour un montant de 5 040 €. En complément à cette sanction administrative, il a été demandé à la société Auto Déconstruction par arrêté préfectoral n° 20 - DRCTAJ/1-518 du 29 juillet 2020, en l'absence de repreneur, la remise en état du site conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Depuis le 19 novembre 2021 la société AUTO CASSE a repris ce site et est autorisée et agréée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage (VHU).

Les points de contrôles vus en inspections (stockage des véhicules hors d'usages non dépollués - analyse des eaux de rejets - registre des déchets) permettent de constater que la société AUTO CASSE respecte des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de l'ancien exploitant du site, la société Auto Déconstruction.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever les arrêtés de mises en demeure du 13 mars 2019 et du 29 juillet 2020 et l'arrêté de consignation administrative du 28 juillet 2020 pris à l'encontre de la société Auto Déconstruction.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'audit VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'audit VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 1- Changement d'exploitant - obligations :
[...]
L'arrêté préfectoral d'agrément VHU n°PR-85-0029-D est transféré au bénéfice de la société AUTO CASSE à Beauvoir-sur-Mer. L'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges d'un centre VHU figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.
Point n°15 du cahier des charges :
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li><li>• certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li><li>• certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li></ul>
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas fait procéder au titre des années 2022 et 2023 à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
L'exploitant a fourni à l'inspection un devis signé auprès de la société BUREAU VERITAS pour réaliser cet audit VHU dans les meilleurs délais.
L'inspection considère qu'il s'agit néanmoins d'une non-conformité et rappelle à l'exploitant qu'il doit faire réaliser tous les ans par un organisme agréé un audit VHU.
En attente de pouvoir consulter les conclusions de ce rapport, ce constat est noté en « susceptible de suites ».
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Pour attester de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément VHU , l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois :
<ul style="list-style-type: none"><li>• un rapport d'audit VHU réalisé par un organisme tiers accrédité.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 2 : Aménagement du chantier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des véhicules en attente de dépollution

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1 - Aménagement du chantier

[...]

Tout véhicule présentant lors de son entrée sur le chantier des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

[...]

La hauteur maximale des piles de véhicules, de carcasses et de ferrailles diverses sera de deux mètres cinquante.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite l'inspection a constaté que :

- l'ensemble des VHUs en attente de dépollution sont stockés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure ;



- les VHUs stockés sur les terrains non imperméabilisés en attente de démontage ont été dépollués ;



- les piles de VHUs en attente d'évacuation vers un broyeur agréé ne dépassent pas les 2,50 mètres de hauteur.

La prescription est respectée.

Lors de la visite du 29 janvier 2019, l'inspection avait constaté que l'ancien exploitant de ce site, la société Auto Déconstruction, stockés des VHU non dépollués sur une aire non imperméable (gazon et terrain nu).

Suite à ce constat, l'inspection avait proposé une mise en demeure que le préfet a confirmé par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2019. La société Auto Déconstruction n'ayant pas respect cet arrêté de mise en demeure, un arrêté de consignation administrative en date du 28 juillet 2020 a été pris à son encontre pour un montant de 5 040 €.

La visite du 27 septembre 2024 a montré que le nouvel exploitant de ce site, la société AUTO CASSE, respect les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986.

Ce constat permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2019 et l'arrêté de consignation du 28 juillet 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de consignation, Levée de mise en demeure

### N° 3 : Clôtures de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.1

**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1 - Aménagement du chantier

[...]

Une clôture efficace de deux mètres, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes devra être mise en place sur la totalité du périmètre du terrain.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté les points suivants :

- le site est entièrement clôturé ;
- un rideau d'arbres à feuilles persistantes est présente sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses ;
- le site est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

### Article 3.2 : Pollution des eaux.

[...]

Les égouttures et eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur cette aire ou ses aires seront récupérées dans une cuve étanche de volume suffisant ou seront évacuées vers le réseau pluvial de la commune après un traitement permettant le respect des normes ci-dessous pour l'effluent rejeté :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- température < 30°C ;
- teneur maximale en hydrocarbures totaux < 20 mg/l.
- MES <100 mg/l
- teneur maximale en DCO < 120 mg/l.

[...]

#### Constats :

Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée (LEAV) a été consulté lors de la visite (rapport n° PDLP210167-22-203-R0 du 23 mars 2023).

Les concentrations des paramètres mesurées lors du prélèvement effectué en mars 2023 respectent les valeurs limites réglementaires de l'arrêté préfectoral.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 200 mètres autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des Services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

[...]

#### Constats :

L'inspection a pu constater les points suivants :

- Le plan d'intervention est présent ;
- Le poste de découpage au chalumeau a été supprimé ainsi que l'extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale protégeant cette zone ;
- 5 extincteurs sont présents sur le site (3 dans l'atelier, un dans l'accueil et un dans la salle de repos) ;



- les extincteurs ont été contrôlés le 10/05/2023 par la société EUROFEU SERVICES. Le prochain contrôle est prévu en octobre 2024 ;
- un poteau d'incendie (Réf SDIS : 018-0103) situé à 80 mètres de l'entrée du site est présent.



Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2 : Pollution des eaux.

[...]

Les égouttures et eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur cette aire ou ses aires seront récupérées dans une cuve étanche de volume suffisant ou seront évacuées vers le réseau pluvial de la commune après un traitement.

[...]

**Constats :**

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 03 septembre 2024. Les déchets ont été pris en charge par la société SOREDI (44). L'inspection a pu consulter le BSD associé (bordereaux Trackdéchets n°BSD-20240903- V6ZA4KMRK et n° BSD-20240903-MN16RDCT2) qui sont conformes.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : fréquence de contrôle sur les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de contrôle sur les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

**Constats :**

Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée (LEAV) date du 23 mars 2023 (rapport n° PDLP210167-22-203-RO).

La prochaine analyse des eaux de rejet est prévue au début du mois de décembre 2024. L'exploitant a présenté à l'inspection un devis signé auprès du LEAV.

L'inspection considère que la prescription est respectée.

Lors de la visite du 29 janvier 2019, l'inspection avait constaté que l'ancien exploitant de ce site, la société Auto Déconstruction, n'avait jamais effectué d'analyse de ses eaux de rejets.

Suite à ce constat, l'inspection avait proposé une mise en demeure que le préfet a confirmé par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2019. La société Auto Déconstruction n'ayant pas respect cet arrêté de mise en demeure, un arrêté de consignation administrative en date du 28 juillet 2020 a été pris à son encontre pour un montant de 5 040 €.

La visite du 27 septembre 2024 a montré que le nouvel exploitant de ce site, la société AUTO CASSE, fait régulièrement réaliser des analyses de ses eaux de rejet conformément aux dispositions des articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Ce constat permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2019 et l'arrêté de consignation du 28 juillet 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de consignation, Levée de mise en demeure

## N° 8 : Registre déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/1986, article 3.6

**Thème(s) :** Autre, Registre déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 3.6 - Dispositions diverses

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notés les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures, contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

[...]

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortant conforme aux dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986. Ce registre a été consulté par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

Le suivi des déchets dangereux est réalisé via l'outil numérique « Trackdéchets ».

La prescription est respectée.

Lors de la visite du 29 janvier 2019, l'inspection avait constaté que l'ancien exploitant de ce site, la société Auto Déconstruction, n'avait pas mis en place de registre de suivi de l'évacuation des déchets.

Suite à ce constat, l'inspection avait proposé une mise en demeure que le préfet a confirmé par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2019. La société Auto Déconstruction n'ayant pas respect cet arrêté de mise en demeure , un arrêté de consignation administrative en date du 28 juillet 2020 a été pris à son encontre pour un montant de 5 040 €.

La visite du 27 septembre 2024 a montré que le nouvel exploitant de ce site, la société AUTO CASSE, respect les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986.

Ce constat permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2019 et l'arrêté de consignation du 28 juillet 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de consignation, Levée de mise en demeure